



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

ROUEN, le 27 MAI 2007

Affaire suivie par : Mme LANGLOIS
☎ 02 32 76 53 90
02 32 76 54 60
mél : catherine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : création de la zone de protection de biotope
du bras mort de Freneuse

Vu

les articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement,

les articles R. 211-12 à R. 211-14 du Code de l'Environnement,

l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national,

l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,

l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national,

l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national,

l'arrêté préfectoral du 20 février 2001 autorisant le prélèvement d'amphibiens dans l'estuaire de Seine, leur transport et leur relâché sur le bras mort de Freneuse qui devra bénéficier d'une mesure de protection adéquate dans les deux ans,

l'avis du président de la chambre d'agriculture de Seine-Maritime en date du 28 octobre 2005,

l'avis du conseil municipal de la commune de Freneuse en date du 3 février 2006,

l'avis de la Fédération départementale des Associations de Pêches en date du 15 septembre 2005,

l'avis de la brigade de Seine-Maritime du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 10 novembre 2005,

l'avis du Service de Navigation de la Seine en date du 21 novembre 2005,

l'avis de la commission compétente en matière de nature, de paysage et de sites siégeant en formation restreinte de protection de la nature en date du 13 mars 2007,

l'avis des propriétaires,

Considérant

Que le rapport scientifique réalisé par les services de la Direction Régionale de l'Environnement démontre la forte valeur écologique du bras mort d'un point de vue batrachologique (présence d'espèces rares et menacées pour la région), ornithologique et phytocénologique (présence de boisements alluviaux relictuels),

Qu'il y a lieu de faire application des dispositions du code de l'environnement en classant, en zone de protection de biotope, le bras mort de Freneuse, et de prescrire les mesures nécessaires à sa protection,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement,

ARRÊTE

I. DÉLIMITATION

Article 1er :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces protégées fréquentant le bras mort de Freneuse (liste ci-jointe), et notamment du Crapaud calamite et du Pélodyte ponctué, et donc de protéger et de maintenir son intérêt faunistique, botanique et patrimonial, il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Bras mort de Freneuse ».

Cette zone est située sur :

- la commune de Freneuse :

- section AD, parcelles n° 46, 50, 53, 54, 76, 77, 81, 117 ;122 ;
- section AH, parcelles n° 93, 94 ;
- section AI, parcelles n° 1, 2, 13, 18, 19, 20, 23, 24, 47, 48, 51, 62 ;
- section AM, parcelles n° 127, 133, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 150, 151, 152, 165, 168, 169, 170, 171, 172, 179, 192, 193, 194, 214, 215 ;

- le domaine public fluvial :

- . le bras mort de Freneuse dans son intégralité, de son embouchure aval à son amont (partie comblée et partie non-comblée) ;
- . les berges de la Seine dans une bande de 30 mètres à compter du chemin de halage, entre les points kilométriques 212 et 213,5 d'une part, et 214,5 et 216 d'autre part ;

La surface totale couverte par l'arrêté est de 28,31 hectares consultable sur la carte ci-jointe.

II. MESURES DE PROTECTION

1. La protection des espèces

Article 2 :

Afin d'assurer la survie des espèces végétales et animales présentes sur la zone de protection de biotope, il est interdit :

- D'introduire des espèces sauvages animales ou végétales sauvages quelles qu'elles soient ;
- De détruire, capturer et prélever des œufs, des larves ou des adultes des espèces animales sauvages indigènes, excepté lors des travaux exigés par la gestion du milieu ou dans le cadre d'études scientifiques ;

2. La circulation

Article 3 :

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et agricoles,
- par les propriétaires ou leur ayant droit ;

- La pratique du vélo tout terrain en dehors des chemins balisés est interdite ;
- Les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobile-home ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.

3. Les activités agricoles, pastorales, forestières et de gestion du milieu

Article 4 :

Les activités agricoles, pastorales, forestières, cynégétiques et halieutiques et de gestion du milieu continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants droit, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien des fonds ruraux, sous réserve des dispositions suivantes :

- le retournement des prairies permanentes, la destruction des haies ou boisements sont interdits sur l'ensemble de la zone de protection, excepté pour des raisons de sécurité publique ou de gestion du milieu. L'entretien et l'exploitation des haies et boisements, dans la mesure où cela ne remet pas en cause leur existence restent autorisés.
- Le dépôt de tout matériau de quelque nature que ce soit est interdit sur l'ensemble des parcelles visées ;
- L'extraction de tout matériau de quelque nature que ce soit est interdit, excepté pour des impératifs de gestion du milieu (création de mares, curage, désenvasement...) sur avis du Directeur Régional de l'Environnement ;
- L'épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés est interdit, sauf pour lutter contre les espèces invasives sur avis du Directeur Régional de l'Environnement.

4. Les pollutions de toutes natures

Article 5 :

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit à l'exception des fertilisants agricoles.
- De modifier, par quelque moyen que ce soit, la température, le niveau ou le débit des eaux, excepté à des fins de gestion du milieu, sur avis du Directeur Régional de l'Environnement ;
- De rejeter des eaux usées.

5. Les constructions et installations

Article 6 :

Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux sont interdits à l'exception :

- Des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension des constructions existantes ;
- De ceux et celles nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels, ou à la sauvegarde des territoires ;

- Des installations légères liées à des études scientifiques et actions éducatives (balisage, panneaux d'informations, sentier de découverte, observatoire...).

6. L'entretien du bras mort

Article 7 :

Afin de maintenir le fragile équilibre écologique et hydraulique du bras mort, les opérations d'entretien et d'aménagement du bras (curage, reprofilage, aménagements des berges...) sont soumises à l'avis du Directeur Régional de l'Environnement sauf pour les travaux d'entretien légers nécessaires pour la sécurité publique (élagage, enlèvement des embâcles, abattage d'arbres dangereux, ...).

III. SANCTIONS

Article 8 :

Seront punies des peines prévues aux articles L. 415-3 du code de l'environnement et R. 215-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV. PUBLICITE

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, le Maire de la commune de Freneuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie

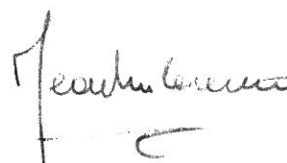
Sera notifiée :

- au maire de Freneuse,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Seine-Maritime,
- au Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-Maritime,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-Maritime,
- au Directeur Régional de l'Environnement de Haute-Normandie,
- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- au Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Seine-Maritime,

Sera affichée à la mairie de Freneuse ;

Sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Le Préfet



Seigneur, Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime

LE PRÉFET
 DE LA SEINE-SAINT-DENIS
 LE 3 MAI 2007
 ROUEN, le 1

**LISTE DES ESPECES PROTEGEES
 JUSTIFIANT L'ARRETE DE BIOTOPE
 BRAS MORT DE FRENEUSE**

LE PRÉFET
 DE LA SEINE-SAINT-DENIS
 Pour le Préfet, et par délégation
 le Secrétaire Général

Claude MOREL

Nom français	Nom latin
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
Bouscarle de cetti	<i>Cettia cetti</i>
Bouvreuil pivone	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
Chardonneret	<i>Carduelis carduelis</i>
Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>
Chouette chevêche	<i>Athene noctua</i>
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>
Epervier d'europe	<i>Accipiter nisus</i>
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>
Harle piette	<i>Mergus albellus</i>
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
Hirondelle de cheminée	<i>Hirundo rustica</i>
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i>
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>
Martinet noir	<i>Apus apus</i>
Martin-pêcheur	<i>Alcedo atthis</i>
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i>
Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>
Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>
Pic vert	<i>Picus viridis</i>
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
Pinson du nord	<i>Fringilla montifringilla</i>
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>
Rouge-gorge	<i>Erithacus rubecula</i>
Rousserolle effarvate	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>
Rousserolle verderolle	<i>Acrocephalus palustris</i>
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>
Sitelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>
Traquet pâte	<i>Saxicola torquata</i>
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>
Pélogyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>
Grenouille verte	<i>Rana kl. Esculanta</i>
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>
Triton palmé	<i>Triturus helveticus</i>
Triton ponctué	<i>Triturus vulgaris</i>
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>